

PROGRAMME DE SÉLECTION CHEVAL DE TRAIT COMTOIS



Association Nationale du Cheval de Trait Comtois – ANCTC

52 Rue de Dole – 25000 BESANCON

Tél : 03 81 55 94 71 – Mobile : 06 58 38 84 98 - Mail : anctc@chevalcomtois.com

Site web : www.chevalcomtois.fr

SOMMAIRE



1 – L'ASSOCIATION NATIONALE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

- Historique
- Objectifs de l'organisme de sélection
- Statuts de l'ANCTC

2 – LE CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

- Origines de la race comtoise
- Zone géographique concernée par le programme de sélection (PS)

3 - ETAT DES LIEUX DU CHEPTEL ET DES ELEVEURS

4 - STANDARD DE LA RACE

5 - OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE

- Mise en œuvre :
 - Mise en œuvre :
- Moyen
Programme de sélection

6 - REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE EUROPÉEN DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

7 - TECHNIQUES DE REPRODUCTION AUTORISEES

8 - IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT DES ANIMAUX ET CERTIFICATION DE LA PARENTE.

9 - DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DE PERFORMANCES

10 – CONVENTION RELATIVE A DÉLÉGATION DE LA RÉALISATION DU CONTROLE DE PERFORMANCES

1 – L'ASSOCIATION NATIONALE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

- Historique :

Au début du XXème siècle, une poignée de passionnés décident de reprendre la race en main par une sélection rigoureuse des reproducteurs et par l'utilisation de petits étalons ardennais bai, sans balzane ni en-tête. En 1910, le premier concours d'élevage a lieu à Maïche (Doubs), et en 1919, le Syndicat du cheval Comtois et le Stud-Book de la race sont créés. En 2003, le Syndicat du cheval comtois devient l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois (ANCTC). En 2018, l'ANCTC obtient l'agrément d'organisme de sélection de la race comtoise.

- Objectifs de l'organisme de sélection :

- Amélioration génétique des chevaux inscrits au programme de sélection ;
- Amélioration des techniques d'élevage ;
- Appui à la mise en marché et développement des marchés.

- Statuts de l'ANCTC :

TITRE I

Constitution – Siège – Objet

Article 1

L'association dite "Association Nationale du Cheval de Trait Comtois" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée ; elle a été fondée le 25 avril 2003 et a été déclarée à la préfecture du Doubs sous le N° 20030023, le 7 juin 2003.

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 16 octobre 2018 pour la gestion de la race du cheval de trait comtois.

Article 2

Cette association prend le nom d'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

Article 3

L'activité de l'Association commencera le jour du dépôt des présents statuts. Sa durée est illimitée. Son siège social est établi 52 rue de Dole 25000 Besançon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois est l'organisme de sélection du cheval de trait comtois :

Elle a pour missions :

- 1 – De sauvegarder la race Trait Comtois
- 2- D'établir et mettre en œuvre le programme de sélection du cheval trait comtois, soit :
 - définir le standard et les objectifs de sélection de la race,
 - définir les indicateurs et critères de sélection ainsi que les modalités de sélection,
 - organiser le contrôle de performances.

- 3- D'établir le règlement du livre généalogique du cheval trait comtois, soit :
- définir les conditions d'inscription au livre généalogique,
 - définir les modalités pratiques d'inscription au livre généalogique.

4 – De promouvoir la race, son programme de sélection et de production, et l'ensemble de son matériel génétique (reproducteurs, semence, embryons).
- D'organiser directement ou de contribuer à l'organisation des concours et de manifestations susceptibles d'aider au développement de cette race.

6 – De promouvoir, défendre et, plus généralement, d'agir dans l'intérêt général de ses membres.

7 – D'assurer la liaison entre les membres par la méthode adéquate.

8 – De passer, en qualité de maître d'œuvre, dans le cadre de ses missions, toutes conventions avec des partenaires ou des apporteurs financiers, les gérer et en suivre la bonne fin.

Par ailleurs, l'Association établit et met en oeuvre le programme de sélection. Elle participe au choix des reproducteurs mâles qui seront retenus par l'Association Nationale de Gestion des Etalons Comtois (ANGEC). Pour mener à bien ses missions, l'Association peut adhérer, en tant qu'organisme de sélection, à toute structure fédérative ou organisation internationale.

TITRE II

Admission – Radiation – Exclusion

Article 5

L'association est composée de membres répartis en 3 collèges :

Le Premier Collège est constitué par les éleveurs, personnes physiques ou morales, exploitant un cheptel constitué d'animaux inscrits au livre généalogique de la race du Cheval de Trait Comtois.

Le Deuxième Collège est constitué par les organismes chargés de la production de semence dans la race du Cheval de Trait Comtois.

Le Troisième Collège est constitué par les organismes ayant qualité d'utilisateurs reconnus par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association, lors de leur adhésion, déclarent se soumettre aux présents statuts, au règlement intérieur et au programme de sélection qui sont définis par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à acquitter les cotisations qui sont fixées par le Conseil d'administration.

Ils s'engagent formellement à ne soutenir ni participer d'aucune sorte à une action susceptible de gêner ou de concurrencer le travail de l'Association.

Article 6

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au siège de l'Association. Les demandes d'adhésion relatives aux deuxième et troisième collèges sont soumises au Conseil d'Administration qui statue dans un délai de six mois après réception.

L'organisme postulant doit adresser au Président de l'Association :

- Un exemplaire de ses statuts,
- Une copie de la délibération autorisant la demande d'admission,
- L'indication de l'effectif de ses membres,
- La liste des administrateurs.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par démission, formulée par lettre recommandée auprès du Président. Pour les organismes, cette lettre devra être accompagnée d'un extrait du procès verbal de la délibération de cette démission et rappelant les articles de leurs statuts régissant cette formalité,

- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité prévue à l'article 11 après que le membre intéressé ait été appelé à fournir des explications.

Les motifs de cette radiation peuvent être :

- le non-paiement des cotisations,
- le non-respect des statuts et règlement intérieur,
- ou tout autre motif grave portant préjudice moral à l'honorabilité ou à la prospérité de l'Association.

La radiation peut être prononcée contre tout adhérent ayant subi une condamnation entachant son honorabilité.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association apporte à ses adhérents.

Article 8

Tous les litiges entre l'Association et un de ses membres sont portés devant le Conseil d'Administration ou devant les autorités de tutelle, si le problème ne peut être résolu au sein de ce dernier.

TITRE III ***Assemblée Générale***

Article 9 – Constitution

L'assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire est ouverte à l'ensemble des membres des trois collèges de l'Association prévus à l'article 5.

Les administrateurs et les délégués dont le nombre, le mode de désignation et le rôle sont précisés dans Règlement Intérieur ont le droit de vote.

Article 10 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, dans la première moitié de l'année qui suit la clôture des comptes de l'exercice précédent ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Président préside les séances et conduit les délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président désigné par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou papier aux délégués, 15 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur les travaux de l'Association et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et le budget. Elle est assistée d'un Commissaire aux comptes agréé. Il est tenu procès-verbal des séances.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des délégués présents.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV

Conseil d'Administration – Bureau

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration Plénier

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration plénier se composant de 33 représentants, à raison de :

- 10 représentants pour le premier collège
- 6 représentants pour le deuxième collège
- 15 représentants pour le troisième collège

- 2 membres adhérents désignés par l'Association pour la représenter à une structure fédérative à laquelle elle adhère.

Est également convié aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative, un représentant de la Sous-Direction du Cheval au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de toutes autres personnes compétentes extérieures à l'association ; celles-ci pourront participer aux diverses réunions à titre consultatif.

Article 12 – Election

Les représentants renouvelables du 1^{er} collège ainsi que leurs suppléants sont élus dans leur zone respective 1 mois au moins avant l'Assemblée Générale de l'A.N.C.T.C. et leurs noms, prénoms et coordonnées sont communiqués au Bureau au moins 3 semaines avant l'Assemblée Générale.

Les représentants des deux autres collèges sont désignés par les organismes de la catégorie qu'ils représentent. Ces deux collèges envoient chaque année au siège de

l'Association, deux mois avant le Conseil d'Administration Plénier ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, les noms, prénoms et domiciles de leurs représentants.

Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans et renouvelable par moitié par collège tous les deux ans. Lors du premier renouvellement (après deux ans de fonctionnement), les membres sortants seront tirés au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Chaque organisation adhérente doit informer le Président des désignations qu'elle est appelée à effectuer au cours des mandats pour remplacer un membre démissionnaire, décédé ou exclu.

Article 13 – Fonctionnement

Le conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président au moins deux fois par an, ou à la demande du ¼ de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou papier aux membres du Conseil d'Administration, 15 jours au moins à l'avance.

En cas d'empêchement, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un suppléant.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié plus un de ses membres y compris ceux qui se font représenter. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président doit, dans les 15 jours, convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sauf cas particuliers précisés aux présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 – Missions

Le Conseil d'Administration arrête le programme pour l'année en cours et en définit les moyens d'exécution. Il approuve le compte de gestion concernant l'exercice échu et donne quitus aux membres du Bureau.

Il ratifie les décisions prises par le Bureau. Il fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Il donne à ses représentants toutes autorisations et tous pouvoirs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement et de remplacement. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 15 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration est chargé de rédiger un Règlement Intérieur et le programme de sélection et d'y apporter toute modification qu'il jugerait nécessaire.

TITRE V

Bureau, Président et Directeur

Article 16 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, ses représentants au bureau.

Le Bureau comprend 11 membres : un Président, 4 Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier adjoint et trois autres membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association ; il se réunit avant chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres. Les convocations seront adressées par courrier électronique ou papier au moins 8 jours à l'avance sauf cas d'urgence.

Article 17 – Le Président

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il est chargé d'embaucher et de congédier le personnel salarié.

Il ordonne les dépenses, il nomme le Directeur après avis du Bureau si la structure le permet et le juge nécessaire et le charge d'organiser les différents travaux de l'Association.

En cas de partage des voix dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé par un de ses Vice-présidents.

Articles 18 – Le Trésorier

Le Trésorier est gestionnaire des fonds de l'Association. Il est chargé de l'administration financière sous le contrôle du Président. Il vérifie la tenue des registres comptables et présente l'état des recettes et dépenses au Conseil d'Administration.

Article 19 – Le Directeur

En cas de nomination d'un directeur, celui exerce ses fonctions sous le contrôle du Président de l'Association qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, par décision du Conseil d'Administration.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, d'organiser les différents travaux de l'association, et gérer le personnel salarié, de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Il est autorisé à signer par délégation du Président.
Il assiste en outre aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau, des diverses commissions.

TITRE VI ***Ressources de l'Association***

Article 20

Elles sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions européennes,
- Les subventions de l'état ou des établissements publics,
- Les subventions des régions, départements, organismes agricoles, collectivités publiques ou privées...
- Les revenus et les intérêts des biens propres à l'Association,
- Les ressources annexes de l'activité : dons, legs, et toutes ressources autorisées

par la loi,

- Les rémunérations pour services rendus en rapport avec l'objet de l'Association.

Un budget du 1^{er} janvier au 31 décembre est établi et les comptes sont effectués par exercice conformément à la législation en vigueur. La tenue des comptes est effectuée par le Bureau.

TITRE VII ***Modification des statuts et dissolutions***

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale et doivent être examinés en assemblée générale plénière extraordinaire seule compétente pour modifier les statuts.

L'Assemblée Générale plénière extraordinaire appelée à se prononcer sur les modifications des statuts doit être composée d'au moins la moitié des adhérents. La modification est adoptée à la même majorité des suffrages exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 22

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée essentiellement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des adhérents. A défaut, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau par lettre recommandée à 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

2 – LE CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

- Origines de la race comtoise :

Dès l'époque romaine, on commence à écrire sur ce petit cheval rustique et de bon caractère des montagnes de Franche-Comté. Il descendrait de croisements de juments locales avec des étalons germaniques. Il fut utilisé comme étalon améliorateur de race dans toute la Bourgogne et servait de monture aux chevaliers lors de leurs joutes.

Cheval guerrier, Louis XIV puis Napoléon Ier l'adoptèrent aussi bien pour leur cavalerie que pour tirer artillerie et carrosses. Malheureusement, ces ponctions successives des armées entraînèrent une forte pénurie de chevaux en Franche-Comté.

Ce n'est Cheval d'orgueil, il retrouva sa place dans les campagnes franc-comtoises en tant que compagnon de labeur quotidien de nombreux paysans.

Depuis lors, et malgré la motorisation croissante de l'après-guerre, le Comtois est toujours présent dans nos prés et dans nos cœurs. C'est aujourd'hui la première race de cheval de trait en France. Ainsi, en 2022, on recense 1441 élevages sur le territoire français, 702 étalons en activité et 3539 poulains immatriculés en pure race.

- Zone géographique concernée par le programme de sélection (PS) :

Pays de l'EU sauf Autriche, Hongrie, Chypre, et Irlande
+ Angleterre, Norvège et Islande

3 - ETAT DES LIEUX DU CHEPTEL ET DES ELEVEURS

NAISSANCES

Evolution des naissances (immatriculées)											
Type d'équidé : Chevaux de trait, Année : 2021, Race : Comtois											
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comtois	4176	4022	3833	3611	3400	3151	3088	3045	3180	3207	3297

Nombre de naissances (immatriculées) par département pour une année					
Type d'équidé : Chevaux de trait, Année : 2021, Race : Comtois					
Départements & Nombre naissances					
PYRENEES-ATLANTIQUES	498	SAVOIE	43	CHER	3
DOUBS	402	ALLIER	38	INDRE-ET-LOIRE	3
HAUTE-LOIRE	365	TARN-ET-GARONNE	37	CREUSE	3
CANTAL	263	HAUTE-SAVOIE	35	NIEVRE	3
HAUTE-SAONE	187	TARN	25	BAS-RHIN	2
JURA	164	TERRITOIRE BELFORT	24	DORDOGNE	2
SAONE-ET-LOIRE	149	AIN	24	GIRONDE	2
LOZERE	118	DROME	18	YONNE	2
HAUTES-PYRENEES	107	HAUTE-GARONNE	16	VOSGES	2
PUY-DE-DOME	101	COTE-D'OR	12	VAR	2
AVEYRON	92	LOIRET	12	SEINE-MARITIME	2
ARIEGE	89	AUDE	10	MAINE-ET-LOIRE	1
ARDECHE	88	CORREZE	8	LOT-ET-GARONNE	1
PYRENEES-ORIENTALES	74	ALPES DE HAUTE PROVENCE	8	GERS	1
LANDES	61	CHARENTE-MARITIME	6	HAUTE-MARNE	1

LOIRE	60	LOT	6	CHARENTE	1
RHONE	52	SARTHE	4	HAUTES-ALPES	1
ISERE	48	HAUT-RHIN	3		

JUMENTS

Evolution des juments saillies

Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois, Année : 2021

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comtois	7896	7649	7147	6621	6080	5768	5745	5825	5869	5854	6035

Evolution des juments saillies produit TC

Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois, Année : 2021

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comtois	5836	5545	5442	5510	5522	5535	5671

Evolution du nombre de propriétaires de juments saillies par année de saillie

Année : 2021, Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comtois	3267	3103	2816	2591	2341	2201	2207	2131	2127	2023	2050

Nombre de propriétaires de juments saillies

Année : 2021, Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois

Nbr de juments	1 jument	2 juments	de 3 à 5 juments	plus de 5 juments	Total
Comtois	970	407	408	265	2050

ÉTALONS

Nombre d'étalons actifs par race, année de saillie et région de stationnement											
<i>Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois, Année : 2021</i>											
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comtois	985	942	875	825	798	750	725	729	719	695	695

Nombre d'étalons en activité par département de stationnement					
<i>Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois, Année : 2021</i>					
Départements & Nombre d'étalons en activité					
PYRENEES-ATLANTIQUES	113	SAVOIE	10	CREUSE	2
HAUTE-LOIRE	82	HAUTE-GARONNE	9	DORDOGNE	2
DOUBS	67	ALLIER	8	DROME	2
CANTAL	57	ISERE	8	VAUCLUSE	2
LOZERE	37	TARN-ET-GARONNE	7	HAUT-RHIN	2
JURA	31	HAUTE-SAVOIE	7	ALPES DE HAUTE PROV.	1
HAUTES-PYRENEES	28	AIN	6	BOUCHES-DU-RHONE	1
ARIEGE	28	CORREZE	5	SARTHE	1
AVEYRON	26	LOIRET	4	NIEVRE	1
SAONE-ET-LOIRE	25	AUDE	4	COTE-D'OR	1
HAUTE-SAONE	22	TERRITOIRE BELFORT	4	BAS-RHIN	1
PUY-DE-DOME	21	CHER	3	YONNE	1
PYRENEES- ORIENT.	17	TARN	3	VAR	1
ARDECHE	15	CHARENTE-MARIT.	2	HAUTES-ALPES	1
RHONE	15	MAINE-ET-LOIRE	2	INDRE-ET-LOIRE	1
LOIRE	11	LOT	2	GIRONDE	1
LANDES	10				

Nombre de saillies selon la race de l'étalon, l'année de saillie et la région de stationnement							
<i>Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois, Année : 2021</i>							
Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Comtois	8692	8147	7862	7869	7948	7832	7867

Evolution du nombre de lieux d'élevage par race et année de saillie										
<i>Année : 2021, Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois</i>										
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Comtois	2013	1926	1736	1618	1503	1445	1402	1417	1432	1389

ÉLEVAGES

Evolution du nombre de lieux d'élevage par race et année de saillie										
<i>Année : 2021, Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois</i>										
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Comtois	2013	1926	1736	1618	1503	1445	1402	1417	1432	1389

Nombre de lieux d'élevage par taille				
<i>Année : 2021, Type d'équidé : Chevaux de trait, Race : Comtois</i>				
NBR	de 3 à 5 produits	moins de 3 produits	plus de 5 produits	Total
Comtois	272	1002	115	1389

COMMERCE

Nombre de renouvellements de carte d'immatriculation		
<i>Type d'équidé : Chevaux de trait, Année : 2021, Race : Comtois</i>		
Age	Comtois	Total
Moins de 1 an	220	220
1 an	429	429
2 ans	285	285
3 ans	198	198
4 ans	142	142
5 ans	102	102
6 ans	87	87
7 ans	72	72
8 ans	68	68
9 ans	76	76
10 ans	42	42
11 à 15 ans	318	318
16 à 20 ans	105	105
21 à 25 ans	8	8
Total	2152	2152

Répartition des renouvellements de carte d'immatriculation

Type d'équidé : Chevaux de trait, Année : 2021, Race : Comtois

Départements & Nombre de transactions							
DOUBS	246	SAVOIE	23	BAS-RHIN	8	YONNE	4
PYRENEES-ATLANTIQUES	201	TARN-ET-GARONNE	23	VAUCLUSE	8	AUBE	3
HAUTE-LOIRE	166	BOUCHES-DU-RHONE	21	NIEVRE	7	LOIR-ET-CHER	3
JURA	113	AIN	20	YVELINES	7	MAINE-ET-LOIRE	3
CANTAL	111	VAR	19	VOSGES	7	MANCHE	3
SAONE-ET-LOIRE	79	AUDE	15	ALPES DE HAUTE PROVENCE	6	PARIS	3
LOZERE	77	ALLIER	14	CHARENTE-MARITIME	6	HAUTE-VIENNE	3
LOIRE	75	HAUTES-ALPES	14	GARD	6	COTES D'ARMOR	2
ARIEGE	72	GERS	12	LOIRE-ATLANTIQUE	6	EURE	2
AVEYRON	64	HAUT-RHIN	12	SEINE-MARITIME	6	EURE-ET-LOIR	2
PUY-DE-DOME	56	COTE-D'OR	11	CALVADOS	5	LOT-ET-GARONNE	2
HAUTES-PYRENEES	53	DROME	11	LOIRET	5	MAYENNE	2
PYRENEES-ORIENTALES	52	GIRONDE	11	MEURTHE-ET-MOSELLE	5	ARDENNES	1
HAUTE-SAONE	51	TARN	11	SARTHE	5	CREUSE	1
RHONE	48	CORREZE	10	VIENNE	5	FINISTERE	1
LANDES	46	CHER	8	AISNE	4	ILLE-ET-VILAINE	1
ISERE	41	DORDOGNE	8	INDRE	4	MARNE	1
ARDECHE	32	HERAULT	8	HAUTE-MARNE	4	MEUSE	1
HAUTE-SAVOIE	31	INDRE-ET-LOIRE	8	MOSELLE	4	MORBIHAN	1
TERRITOIRE BELFORT	27	LOT	8	NORD	4	PAS-DE-CALAIS	1
HAUTE-GARONNE	23	OISE	8	SEINE-ET-MARNE	4	DEUX-SEVRES	1
						VAL-DE-MARNE	1

4 - STANDARD DE LA RACE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

Le trait Comtois est un cheval de trait de gabarit moyen, bien proportionné, musclé, rustique et d'entretien facile.

- > Toisant 1.50 m minimum, son poids varie de 600 à 800 kg environ.
- > La tête est carrée avec l'œil vif, des oreilles petites et bien plantées, très mobiles.
- > L'épaule est oblique et longue
- > L'encolure est suffisamment longue et bien musclée, le garrot bien sorti et assez long.
- > Le poitrail est large, la poitrine profonde.
- > La côte arrondie sans excès.
- > Le rein court est bien attaché.
- > Le dos est plutôt court et non ensellé.
- > La croupe large, double, non avalée avec une cuisse bien descendue.
- > Les articulations doivent être fortes, avec de bons aplombs, les tendons bien détachés et secs.
- > Son tissu est dense avec des membres secs et bien trempés et des os plats.
- > Ses pieds sont moyens et bien conformés.
- > Sa robe peut être bai ou alezan, de préférence foncé ou cuivré, crins lavés ou mélangés.

Les balzanes sont rares, par contre un frison clair couvrant les tendons est apprécié. Ses allures sont souples, actives et aériennes.

Sont exclus du standard :

Toute robe autre que celles mentionnées ci-dessus.

Une robe alezan aux crins roux ou aubérinée.

Toute tâche blanche sur le corps de plus de 5 cm.

Une liste continue ou interrompue dépassant la moitié de la largeur du chanfrein.

La présence d'une balzane sur un antérieur

La présence d'au moins une balzane dont la hauteur est supérieure à la mi-canon

5 - Objectifs et mise en œuvre

PRÉSERVER LA RACE COMTOISE & AMÉLIORER DE LA RACE COMTOISE

OBJECTIFS	Moyen déjà en œuvre par l'OS	Moyen à mettre en œuvre dans l'avenir	Evolution attendue
> Améliorer le bien-être animal dans les élevages de comtois	Sensibilisation à l'auto diagnostique Equipass Organisation de formations Qualit'Equidé Sensibilisation au label Qualit'Equidé	Formation des éleveurs au bien-être animal Accompagnement vers la labellisation des exploitations.	10% d'auto diagnostiques réalisés. 1% de labellisés.
> Garder davantage de femelles à l'élevage	Réalisation un classeur d'accompagnement à l'élevage avec ses fiches techniques à destination des éleveurs.	Détermination causes avortements tardifs, Etude facilité du poulinage. Etude viabilité des poulains, - Formation préparation à la reproduction & au poulinage, organisé par l'Ifce avec des vétérinaires	- Passer de 1441 lieu d'élevage en 2022 à 1500 en 2027 - Passer de 3539 naissances en 2022 à 4000 en 2027

		- Formation gestion du pâturage et de l'alimentation, prophylaxie, avec l'Ifce, l'Idèle et les chambres d'agriculture	
		Etude longévité des lignées,	
	Développer les concours modèle et allures, lieux de rencontres, d'échanges et de commercialisation	Mieux encourager financièrement les poulinières (primes concours)	
	Informer les nouveaux éleveurs sur les nouvelles pratiques (pâturage mixte – diversification)	Continuer l'information, intervenir dans des rassemblements d'autres élevages.	
	Facilité l'accès à la voie mâle (ANGEC / semence congelée // communication sur les étalons disponibles)	Faciliter l'accès à semence fraîche en communiquant sur les prestataires	
Maintenir & développer la polyvalence du cheval comtois		Recherche & développement avec la commission utilisation	Organiser des Qualif Loisirs pour les comtois
	Conserver une variabilité dans le standard		
	Concours PEJET		
	Loisirs via Travail / loisirs > Qualif loisirs – Shf, EquidéCup, traction etc...		
> Améliorer les qualités morphologiques :	Concours PEJET	Voir contrôle de performance	Voir contrôle de performance
	Application du règlement du Livre généalogique		
	Formation de nouveaux juges modèle & allure TC par la commission des juges traits comtois		
	Concours modèle et allures		
	Réalisation du pointage morphologique des chevaux marqués– Formations au pointage et son interprétation par la commission des experts trait comtois		
> Augmenter les débouchés	- Déplacement annuel en Belgique pour marquer des juments, qualificatif pour le concours national comtois. - Intégration d'un représentant étranger au conseil d'administration	Mise en place associations à l'étranger, Communiquer avec les éleveurs étrangers et développer un politique de fidélisation, les faire adhérer à l'ANCTC.	Déplacer la commission du livre dans au moins 2 nouveaux pays d'ici 2030
	Promotion de la viande chevaline par des dégustations et une sandwicherie éphémère sur des événements.	Mettre en place de circuit court de viande chevaline TC & créer un label de qualité viande chevalines locale En partenariat avec la coopérative Franche-Comté-Élevage et les prestataires de transformation privés.	D'ici 5 ans

		Analyser la qualité de la viande chevaline	
	Commande d'études à l'Ecole Nationale d'Industrie Laitière sur les procédés de conservation du lait et le développement de recettes, développement d'une recette de koumis	Développer la filière lait de jument en créant un groupe de travail Etude sur les qualités nutritionnelles du Koumis de lait de jument avec l'INRAE	
Mise en valeur des qualités comportementales du cheval comtois		Commander à l'Ifce une étude sur le caractère et les qualités comportementales du cheval comtois	
> Améliorer la génétique	Recherche gène silver : dépistage de la voie mâle-sensibilisation et communication auprès des éleveurs sur les bonne pratique en accouplement (conférence, articles). Etude avec Vét'Agrosup Lyon de globes oculaires. Etude du suivi de l'évolution des anomalies oculaire avec le professeur Cadore.	Poursuivre la recherche. Définir des lignées porteuses et les améliorer.	
		Test génétiques (robes, maladies, qualité laitière, aptitudes sportives...)	

6 - REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE EUROPÉEN DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription dans le livre généalogique du cheval de Trait Comtois ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'ANCTC et l'IFCE, par délégation de l'ANCTC, sont chargés de son application.

Article 2 Composition

Le livre généalogique du cheval de Trait Comtois comprend :

- 1) Une section des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Une section des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Une section des hongres marqués.
- 4) Une section des poulains inscrits à la naissance au livre généalogique de la race.
- 5) Une section des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 6) Une section des animaux inscrits à titre initial.
- 7) Une liste des naisseurs de chevaux de Trait Comtois.

Toutes les données concernant les animaux approuvés à produire dans la race, les hongres, les animaux inscrits à la naissance, au titre de l'importation ou à titre initial sont centralisées dans la base centrale sanitaire et zootechnique des équidés tenue par l'IFCE.

Article 3 Appellation

Sont seuls admis à porter l'appellation Cheval de Trait Comtois les animaux inscrits dans le livre généalogique du cheval de Trait Comtois ou dans un livre généalogique étranger officiellement reconnu de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

Article 4 Inscription

Les inscriptions au livre généalogique du cheval de Trait Comtois se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

Article 5 Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France ou à l'étranger dans un pays couvert par l'extension d'activité de l'ANCTC remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée :
 - d'un étalon approuvé pour la production en cheval de Trait Comtois suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement, et
 - d'une jument de race Trait Comtois âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie, qui a été identifiée par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure, et dont les origines ont été certifiées selon la réglementation en vigueur
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Identifiés selon les procédures définies par la réglementation en vigueur.

- d) Ayant reçu un nom dont le première lettre correspond à l'année de naissance, « N » en 2023.
- e) Enregistré auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés tenue par l'IFCE qui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

2) Peuvent être inscrits au titre de l'ascendance les produits ayant au moins 7 ascendants sur 8 à la troisième génération inscrits au livre généalogique du cheval de Trait Comtois et remplissant les conditions a, b, c et d du point 1.

3) Les chevaux Comtois nés à l'étranger dans un pays couvert par l'extension d'activité sont gérés par l'ANCTC. Aucun contrôle de filiation n'est demandé, sauf en cas de revue.

Article 6 Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits dans le livre généalogique du cheval de Trait Comtois, sur demande de leur propriétaire à l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois, les juments et les hongres portant l'appellation Trait, Origine constatée ou Origine non constatée jugés conformes au standard de la race cheval de Trait Comtois. Ils pourront alors être marqués par la commission compétente, pour autant que le sujet ne soit pas inscrit dans un autre livre généalogique au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 7 Inscription au titre de l'importation

Tout cheval de Trait Comtois importé ou introduit en France et inscrit à un livre généalogique officiellement reconnu de la race du cheval de Trait Comtois, peut être inscrit au livre généalogique français du cheval de Trait Comtois selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier doit notamment comporter le certificat d'origine établi par le pays d'origine.

Article 8 Commission du livre généalogique du cheval de Trait Comtois

1) Composition :

La commission du livre généalogique est composée de 12 représentants d'éleveurs ou utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois, dont le président de l'ANCTC.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du livre généalogique du cheval de Trait Comtois est chargée :

- D'établir le présent Règlement.
- De définir le programme de sélection de la race et ses applications.
- De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins six représentants de l'association. Un représentant de l'IFCE peut être invité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ces décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 **Commission nationale d'approbation**

La commission nationale d'approbation est composée de deux éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du livre généalogique, choisis parmi les membres du conseil d'administration ou de la commission des juges.

La commission établit chaque année la liste des personnes habilitées à la commission nationale d'approbation. L'habilitation peut être retirée par la commission en cas de non-respect de ce règlement.

La commission fonctionne valablement dès lors qu'au moins un membre est présent.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission.

Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement, la marque des juments ou leur ajournement.

Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé par le représentant de la commission et conservé par l'IFCE.

Article 10 **Approbation des étalons**

L'examen des candidats est effectué par la commission nationale d'approbation. Le lieu d'approbation, pour tout candidat, est le concours national de la race à Maïche.

Pour être inscrit dans la section des mâles reproducteurs approuvés pour produire au sein du livre généalogique du cheval de Trait Comtois, les candidats étalons doivent :

- être inscrits dans le livre généalogique du cheval de Trait Comtois,
- être conformes au standard de la race,
- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure,
- avoir eu leurs origines certifiées selon la réglementation en vigueur,
- avoir leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgés moins 2 ans ou plus dans l'année de présentation à la commission d'approbation,
- avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale d'approbation.
- les ascendants directs (père et mère) doivent être eux-mêmes marqués et les 4 ascendants de 2^{ème} génération doivent être inscrits dans le livre généalogique du cheval de Trait Comtois, ainsi que les 8 ascendants de 3^{ème} génération
- être en règle avec le protocole sanitaire en vigueur,
- avoir obtenu une note de modèle et allures supérieure ou égale à 16/20 soit 80/100.

L'approbation des chevaux comtois est matérialisée sur le certificat d'origine de l'animal par l'apposition d'un tampon et l'indication d'un numéro de marque, et sur l'animal lui-même par une marque au fer sur le plat de l'encolure gauche, avec les initiales TC entrelacées.

En cas d'ajournement pour une boiterie avérée et constatée par le jury, et uniquement dans ce cas, les candidats pourront se représenter, avant la fin de l'année, lors d'une autre séance. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Leur génotype devra être déterminé avant l'attribution du premier carnet de monte. La monte ne peut intervenir avant l'âge de trois ans.

Tous les étalons peuvent être rappelés pour être revus sur un concours à la demande de la Commission d'Approbation.

L'approbation d'un étalon pourra lui être retirée définitivement par la commission d'approbation en cas de :

- cécité ;
- dermite estivale ;
- « patte à jus »,
- En cas de problème de locomotion ou d'état général défaillant.

Dans ce cas un tampon « exclu » sera appliqué sur le papier du cheval.

En cas de litige, une expertise vétérinaire contradictoire pourra être demandée par la Commission nationale d'approbation et sera à la charge du propriétaire de l'étalon.

Article 11

Marque des femelles et des hongres inscrits à titre initial

1/ Marque des femelles :

Elle est effectuée par la commission nationale d'approbation.

La marque des femelles est pratiquée lors des divers concours ou rassemblements sur avis favorable de la commission nationale d'approbation qui est seule juge de la conformité du standard de la race et de la validité des documents d'identification présentés.

Pour être inscrite dans la section des femelles (mère d'étalon) au sein du livre généalogique du cheval de Trait Comtois, les candidates doivent :

- être inscrites au livre généalogique du cheval de Trait Comtois,
- être conformes au standard de la race,
- avoir été identifiées par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure,
- avoir eu leurs origines certifiées selon la réglementation en vigueur,
- avoir leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgées de deux ans au moins dans l'année de la présentation à la commission d'approbation,
- avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale,
- être en règle avec le protocole sanitaire en vigueur,
- avoir obtenu une note de modèle et allures supérieure ou égale à 15/20 soit 75/100.

La marque des femelles est matérialisée sur le certificat d'origine de l'animal par l'apposition d'un tampon et l'indication d'un numéro de marque, et sur l'animal lui-même par une marque au fer sur le plat de l'encolure gauche, avec les initiales TC entrelacées.

Les femelles non marquées, restent inscrites et autorisées à produire dans le livre généalogique du cheval de Trait Comtois.

2/ Marque des hongres inscrits à titre initial :

Elle est effectuée par la commission nationale d'approbation.

La marque des hongres inscrits à titre initial est pratiquée lors des divers concours ou rassemblements sur avis favorable de la commission nationale d'approbation qui est seule juge de la conformité du standard de la race et de la validité des documents d'identification présentés.

Pour être inscrit dans la section des hongres et inscrits à titre initial au sein du livre généalogique du cheval de Trait Comtois, les candidats doivent :

- être inscrits au livre généalogique du cheval de Trait Comtois,
- être conformes au standard de la race,
- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure,
- avoir leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgés de deux ans au moins dans l'année de la présentation à la commission d'approbation,
- avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale,
- être en règle avec le protocole sanitaire en vigueur,
- avoir obtenu une note de modèle et allures supérieure ou égale à 15/20 soit 75/100,

Pour les animaux d'origine non constatée et d'origine constatée, ils doivent être en possession d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation.

La marque des hongres et des inscrits à titre initial est matérialisée sur le certificat d'origine de l'animal par l'apposition d'un tampon et l'indication d'un numéro de livre généalogique, et sur l'animal lui-même par une marque au fer sur le plat de l'encolure gauche, avec les initiales TC entrelacées.

Les hongres non marqués, restent inscrits au livre généalogique du cheval de Trait Comtois.

Article 12 Techniques de reproduction

Les produits issus tant de saillie naturelle que d'insémination artificielle (en semence fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au livre généalogique du cheval de Trait Comtois.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique du cheval de Trait Comtois.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique du cheval de Trait Comtois.

L'utilisation de la semence congelée d'un étalon mort est autorisée.

Article 14 Droit d'inscription

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des étalons, la marque des femelles et des hongres se font à titre onéreux au profit de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

8 - IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT DES ANIMAUX ET CERTIFICATION DE LA PARENTE.

L'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois délègue à l'IFCE la tenue matérielle du livre généalogique et la certification de l'appartenance à la race comtoise.

Tous les animaux font l'objet d'une identification de terrain réalisée par un vétérinaire ou un agent IFCE autorisé. Elle consiste à apposer un transpondeur dans l'encolure, effectuer le relevé des marques naturelles et, le cas échéant, à effectuer un prélèvement sanguin.

Les équidés de race comtoise sont accompagnés par un document d'identification émis par l'IFCE en tant qu'organisme délégataire dans le cadre des dispositions du Règlement d'exécution UE 2021/963 et enregistrés auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés, tenue par l'IFCE. Ce dernier établit également une carte d'immatriculation pour les produits nés en France.

L'IFCE assure également la certification de leur parenté. Les pedigrees sont consultables sur <https://infochevaux.ifce.fr/>

Ces missions sont décrites de manière détaillée dans le cahier des charges de l'IFCE relatif à l'identification, l'enregistrement et la certification des origines des équidés, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celui-ci est téléchargeable en cliquant sur le site de l'IFCE. A la date du 16 novembre 2022, le lien est le suivant :

<https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/infos-tarifs-sire/informationsjuridiques/>

9 - DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DE PERFORMANCES

L'association Nationale du Cheval de Trait Comtois délègue à la Société Française des Équidés de Travail (SFET) la mise en œuvre de son contrôle de performances.

Coordonnées :
SFET – 17 cours Xavier Arnoz 33000 BORDEAUX
gestion@sfet.fr
<http://www.sfet.fr>

La SFET est agréée par le ministère en charge de l'Agriculture en tant qu'organisme tiers chargé du contrôle des performances via l'arrêté du 11 septembre 2017. L'agrément est en cours de renouvellement.

Dans ce cadre, la SFET est notamment chargée du recueil des données de performance.

Ce recueil s'effectue selon le cahier des charges du Parcours d'Excellence du Jeune Équidé de Travail (PEJET) : <https://www.equides-excellence.fr/page/reglements-des-circuits-sfet>

Les données sont ensuite consolidées sur la base SFET puis transférées pour stockage dans la base SIRE dans le format demandé.

La SFET est également chargée de la diffusion des données sous la forme suivante :

Pour chaque équidé un document récapitulatif, le Passeport Excellence, est disponible sur le site Équidés&Excellence (<https://www.equides-excellence.fr/>) dans l'espace éleveur.

De plus, toutes les participations, tous les résultats et qualifications obtenus par l'équidé sont visibles sur le site Équidés&Excellence.

La SFET a mis en place des web-services qui permettent de transmettre des données vers d'autres sites de structures qui le souhaitent (OS, IFCE, ...).

L'OS a en charge les analyses qui lui permettront de contrôler les critères de sélection mis en place pour la race. Il peut déléguer à la SFET l'analyse de base ou à l'IFCE pour toutes analyses spécifiques en fonction des besoins de son programme de sélection.

Chaque OS dispose d'un accès dédié dans « Équidés&Excellence » afin de consulter les résultats de ses équidés et d'appliquer sa politique de sélection et d'encouragement.

Chaque année, après nettoyage, l'ensemble des données consolidées recueillies sur la base SFET sont transmises à l'IFCE dans le format demandé pour permettre leur analyse.

10 – CONVENTION RELATIVE A DÉLÉGATION DE LA RÉALISATION DU CONTROLE DE PERFORMANCES

Entre

L'Organisme de sélection : **Association Nationale du Cheval ce Trait Comtois (ANCTC)**, dont le siège est situé au 52 Rue de Dole 25000 BESANCON – représenté par son Président Emmanuel Perrin et ci-après dénommé « l'OS ».

Et

La **Société Française des Equidés de Travail**, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 17 cours Xavier Arnozan 33 000 BORDEAUX– représentée par son Président, Monsieur Thierry TRAZIC et ci-après dénommée la « **SFET** »

Préambule

L'OS est responsable du contrôle des performances pour les animaux entrant sous sa responsabilité. Dans le cadre des dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/1012, il peut déléguer la réalisation du contrôle des performances à un organisme tiers.

La SFET a déposé auprès du Ministère en charge de l'agriculture un dossier de demande de renouvellement d'agrément en tant qu'organisme chargé du contrôle des performances.

En tant que Société mère des équidés de travail, elle apporte un appui depuis de très nombreuses années aux OS par la prise en charge d'un support dans leurs missions de sélection et de caractérisation par le biais du Parcours d'Excellence des Jeunes Equidés de Travail (PEJET).

Sont concernés par la présente convention les OS affiliés à la SFET. La liste des OS affiliés est disponible en annexe de la présente convention.

Articles

1 -Objet

Pour assurer ses missions en tant qu'organisme de sélection, et conformément à l'article 27 du règlement RZUE 2016/1012, l'OS délègue la réalisation de son contrôle de performances à la SFET.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions selon lesquelles la SFET met en œuvre le contrôle de performances.

Cette convention s'appuie sur les règlements encadrant les concours PEJET

Règlement général des circuits SFET

Règlement du PEJET

Règlement des OS

Règlements des épreuves spécifiques de race comtoise

2 - Missions confiées à la SFET

La SFET est notamment chargée du recueil des données de performance.

Ce recueil s'effectue selon le cahier des charges du Parcours d'Excellence du Jeune Équidé de Travail (PEJET) : <https://www.equides-excellence.fr/page/reglements-des-circuits-sfet>

Les données sont ensuite consolidées sur la base SFET puis transférées pour stockage dans la base SIRE dans le format demandé.

La SFET est également chargée de la diffusion des données sous la forme suivante :
Pour chaque équidé un document récapitulatif, le Passeport Excellence, est disponible sur le site Équidés&Excellence (<https://www.equides-excellence.fr/>) dans l'espace éleveur.

De plus, toutes les participations, tous les résultats et qualifications obtenus par l'équidé sont visibles sur le site Équidés&Excellence.

La SFET a mis en place des web-services qui permettent de transmettre des données vers d'autres sites de structures qui le souhaitent (OS, IFCE, ...).

L'OS étant propriétaire des données de ses équidés, il peut à tout moment demander une extraction concernant ses équidés auprès de la SFET. L'OS a en charge les analyses qui lui permettront de contrôler les critères de sélection mis en place pour la race. Il peut déléguer à la SFET l'analyse de base ou à l'IFCE pour toutes analyses spécifiques en fonction des besoins de son programme de sélection.

L'OS dispose d'un accès dédié dans « Équidés&Excellence » afin de consulter les résultats de ses équidés et d'appliquer sa politique de sélection et d'encouragement.

Chaque année, après nettoyage, l'ensemble des données consolidées recueillies sur la base SFET sont transmises à l'IFCE dans le format demandé pour permettre leur analyse.

3 - Obligations de la SFET

La SFET s'engage à suivre le règlement de l'OS et de son programme de sélection dans la mise en œuvre du contrôle de performances pour :

Paramétrer le site internet en fonction des évolutions réglementaires ;

Assurer l'organisation des concours en accord avec les circuits et calendrier définis par l'OS ;

Informar l'OS de l'impact éventuel d'une modification apportée à l'outil informatique ;

Communiquer à l'OS toute donnée recueillie dans le cadre du contrôle de performances et nécessaire à son programme de sélection ;

Verser les encouragements conformément à la répartition décidée par l'OS de son enveloppe financière.

4 - Moyens de la SFET

La SFET, en tant que tiers délégué pour le contrôle de performances, dispose, conformément au règlement RZUE des éléments suivants :

Installation d'équipement nécessaire à la réalisation du contrôle de performances par son site www.equides-excellence.fr (gestion des organisateurs, des engagements, des résultats et de base de données) en lien avec la base centrale SIRE

Personnel qualifié pour la mise en œuvre du contrôle de performance à la fois en élevage et valorisation des jeunes équidés.

5 - Responsabilité de la SFET

La SFET est responsable, vis-à-vis de l'OS et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la bonne mise en œuvre du contrôle de performance.

La SFET est responsable du stockage des données relatives au contrôle des performances. Elle gère ainsi le droit d'accès à ces données et le transfert à l'OS. Les résultats sont également transmis à l'Ifce et l'INRA pour archivage et traitement des données zootechniques au service de la filière.

La SFET contrôle également l'accès à l'outil informatique d'enregistrement du contrôle de performances. L'accès au circuit de l'OS est restreint aux organisateurs, engageurs et équipés répondant aux critères d'éligibilité de ses circuits.

La SFET s'engage à conventionner avec l'ensemble des organisateurs délégués précisés en Annexe.

6 - Obligations de l'OS

L'OS met à disposition de la SFET son règlement de race et son programme de sélection. Elle s'engage à communiquer immédiatement à la SFET toute modification apportée à ces règlements et impactant le contrôle de performances.

L'OS s'engage à fournir à la SFET avant le 31 janvier de chaque année sa politique d'encouragement pour l'année en cours.

L'OS s'engage à mettre à disposition de la SFET les conditions de qualification de son national de race.

L'OS s'engage à valider les épreuves concernant sa race proposées par les organisateurs.

7 - Gestion des données collectées

Les données collectées entrant dans le champ d'application du programme de sélection de l'OS sont mises à disposition (sous forme d'extraction) de ce dernier.

Données relatives aux chevaux entrant dans le programme de sélection et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées

Données relatives aux équidés potentiellement inscriptibles en tant que produits ou reproducteurs dans le livre généalogique de la race et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées

8 - Dispositions financières

La SFET, en tant que Société mère, exerce à titre gratuit la mission de contrôle de performance pour l'ensemble des OS affiliés listés en Annexe.

L'utilisation de l'outil SFET peut faire l'objet d'une redevance prélevée automatiquement pour chaque engagement.

Toute évolution de l'outil demandée par un OS devra être chiffré et proposé à la Commission Excellence. L'évolution sera alors facturée entièrement ou en partie au demandeur en fonction de sa transversalité.

9 - Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est signée pour une durée illimitée sauf dénonciation par l'une des parties conformément à l'article 10 de cette convention.

10 - Résiliation et révocation

La suspension de l'agrément de l'OS ou de la SFET entraîne de fait la suspension de la présente convention. Un retrait d'agrément équivaut de fait à la résiliation immédiate de la présente convention.

La convention peut également être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, un préavis motivé de trois (3) mois est nécessaire. Il est notifié par courrier recommandé avec avis de réception aux présidents de la SFET et de l'OS.

En cas de non-respect de la convention par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention via un courrier recommandé avec avis de réception notifiant le manquement reproché. La partie mise en cause dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement.

En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la convention peut être résiliée de manière immédiate.

En cas de différends, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.